

**RENSEIGNEMENTS ET INSTRUCTIONS
AUX INTÉRESSÉS À SOUMISSIONNER
POUR CONTRAT DE SERVICES SPÉCIALISÉS DE PLUS DE
100 000\$
GÉNÉRALITÉS**

LISTE DES MODIFICATIONS

Version du 1^{er} décembre 2017

Clauses modifiées :

11. Connaissance des lieux et des conditions locales
12. Séance d'information
13. Communications pendant la période d'appel de propositions
21. Acceptation ou refus des propositions à l'ouverture des propositions

Légende : 0. CLAUSE 0.0. Alinéa 0.0.0. Sous-alinéa

Table des matières

1. DÉFINITION	1
2. ADMISSIBILITÉ	1
3. RÈGLES D'ÉTHIQUE D'HYDRO-QUÉBEC	1
3.1 PERSONNES ET SOCIÉTÉS NON ADMISSIBLES	1
3.2 DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE TOUTE POSSIBILITÉ DE CONFLIT D'INTÉRÊTS	1
3.3 PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES	2
3.4 AVERTISSEMENT	2
4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ) : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES SOUMISSIONNAIRES	3
4.1 DÉFINITIONS	3
4.2 DÉTENTION DE L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ)	3
4.3 ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC	3
5. PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR UNE COENTREPRISE	4
5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	4
5.2 NORMES ISO	4
5.3 PROPOSITION UNIQUE	4
5.4 OBTENTION DU DOCUMENT D'APPEL DE PROPOSITIONS	4
5.5 RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE	4
5.6 APPLICATION DU CHAPITRE V.2 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, C. C-65.1)	4
6. LOI SUR LE BÂTIMENT, LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	5
6.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ – EXCLUANT L'APPLICATION DU CHAPITRE V.2 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, C. C-65.1)	5
6.2 APPLICATION DU CHAPITRE V.2 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, C. C-65.1)	5
6.3 RESPONSABILITÉ DU SOUMISSIONNAIRE	5
7. COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL	6
8. COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC	6



9. CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ DU DOCUMENT D'APPEL DE PROPOSITIONS	6
10. VÉRIFICATION DU DOCUMENT D'APPEL DE PROPOSITIONS.....	6
11. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS LOCALES	6
12. SÉANCE D'INFORMATION.....	7
13. COMMUNICATIONS PENDANT LA PÉRIODE D'APPEL DE PROPOSITIONS	7
14. QUANTITÉS	7
15. VALIDITÉ DE LA PROPOSITION	7
16. GARANTIE DE SOUMISSION.....	7
16.1 SEULES FORMES DE GARANTIE ACCEPTÉES.....	7
16.2 VALIDITÉ DE LA GARANTIE DE SOUMISSION ET RETOUR AUX SOUMISSIONNAIRES	8
16.3 RÉALISATION DE LA GARANTIE DE SOUMISSION	8
17. GARANTIE D'EXÉCUTION DE CONTRAT	9
17.1 SEULE FORME DE GARANTIE ACCEPTÉE.....	9
17.2 RETOUR DE LA GARANTIE	9
17.3 RÉALISATION DE LA GARANTIE	10
18. SIGNATURE DE LA PROPOSITION.....	10
19. REJET DES PROPOSITIONS	10
20. ACCEPTATION OU REFUS DES PROPOSITIONS À L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS	10
20.1 DÉFAUTS ENTRAÎNANT LE REFUS DES PROPOSITIONS À L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS	10
20.2 DÉFAUTS ENTRAÎNANT L'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION SOUS TOUTES RÉSERVES	10
20.2.1 Formule de soumission	11
20.2.2 Attestation de Revenu Québec	11
20.2.3 Garantie de soumission (lorsqu'exigée à l'Avis aux intéressés à soumissionner).....	11
21. ANNULATION DE L'APPEL DE PROPOSITIONS	11
22. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	11
23. MANIÈRE DE SOUMISSIONNER	12
24. CARACTÈRE DES PRIX	12
25. ATTRIBUTION DU CONTRAT	12
26. APPLICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE	12



27. LANGUE DE COMMUNICATION..... 12

28. ASSURANCES..... 13

 28.1 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE OU WRAP-UP 13

 28.2 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE 14

 28.3 ASSURANCE SUR LES ÉQUIPEMENTS D'ENTREPRENEUR..... 14

 28.4 DISPOSITIONS DIVERSES 14

1. DÉFINITION

Dans ces renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les définitions applicables sont énoncées au lexique disponible à l'adresse suivante : <http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html>. Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance complète des définitions contenues à ce lexique, lesquelles font partie intégrante des renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner.

2. ADMISSIBILITÉ

Seules sont admises à soumissionner les personnes physiques ou morales, les sociétés ou les entreprises qui répondent aux conditions d'admissibilité énoncées au présent document et à l'Avis aux intéressés à soumissionner, qui ont obtenu le document d'appel de propositions directement de la Direction principale — Approvisionnement stratégique d'Hydro-Québec et qui ont acquitté les frais administratifs exigés.

Les personnes physiques ou morales, les sociétés ou les entreprises ayant participé directement ou indirectement à la préparation des documents relatifs à l'appel de propositions, incluant les études préliminaires et d'avant-projet, individuellement ou par le biais d'une filiale ou d'une société dans laquelle elles détiennent des intérêts, ne sont pas admises à soumissionner au présent appel de propositions, ni à participer à la réalisation du contrat.

Toute proposition présentée par une personne physique ou morale, ou une société ou une entreprise inadmissible à soumissionner sera rejetée.

L'intéressé à soumissionner ne peut céder à une autre personne, société ou entreprise, ni son droit de soumissionner ni le document d'appel de propositions.

3. RÈGLES D'ÉTHIQUE D'HYDRO-QUÉBEC

3.1 PERSONNES ET SOCIÉTÉS NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admis à fournir des biens ou des services à Hydro-Québec :

- Les employés d'Hydro-Québec, et
- Les personnes morales, les sociétés ou les entreprises dans lesquelles un employé d'Hydro-Québec détient directement ou indirectement des intérêts, sauf lorsque ces intérêts peuvent être acquis sans réserve par le public en général.

Tout contrat attribué suite au dépôt d'une telle proposition pourra être résilié; Hydro-Québec aura droit à des dommages-intérêts s'il en est.

3.2 DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE TOUTE POSSIBILITÉ DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

S'il y a chez le soumissionnaire une personne, y occupant une fonction importante ou en détenant des intérêts significatifs, qui est parente ou alliée (père, mère, fils, fille, frère, sœur, conjoint ou conjointe de droit ou de fait) d'un employé d'Hydro-Québec participant, directement ou indirectement, au processus d'acquisition ou d'administration de contrat relatif au présent appel de propositions il doit en aviser Hydro-Québec. Une telle situation ne prive pas le soumissionnaire de la possibilité de traiter avec Hydro-Québec. La déclaration de cette situation vise à permettre l'attribution et l'administration du contrat dans le respect des règles d'éthique d'Hydro-Québec.

La déclaration du soumissionnaire doit se faire au moyen d'une lettre jointe à sa proposition. Celle-ci doit mentionner le nom et la fonction des personnes visées, tant chez le soumissionnaire que chez Hydro-Québec.

Le défaut de faire une telle déclaration au moment opportun peut entraîner le rejet de la proposition ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

3.3 PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Le soumissionnaire, du seul fait du dépôt de sa proposition dans le contexte du présent appel de propositions, déclare ne pas avoir agi, personnellement non plus que par l'entremise de ses employés, représentants ou mandataires, à l'encontre de la *Loi fédérale sur la concurrence*, L.R.C., 1985, ch. C-34, laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel, le fait de participer à un truquage des propositions, à savoir :

- l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de proposition en réponse à un appel de propositions;
- la présentation de propositions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.

Le soumissionnaire déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :

- aux prix;
- aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
- aux détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel de propositions, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par Hydro-Québec;
- à la décision de présenter ou de ne pas présenter une proposition;
- à la présentation d'une proposition qui ne répond pas aux spécifications de l'appel de propositions.

Le truquage des propositions est une pratique commerciale illégale suivant la *Loi fédérale sur la concurrence*, L.R.C., 1985, ch. C-34. Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un truquage de propositions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de 14 ans, ou l'une de ces peines.

De plus, le soumissionnaire déclare ne pas avoir obtenu ni tenté d'obtenir de l'information privilégiée des employés d'Hydro-Québec, ainsi que de personnes physiques ou morales, sociétés ou entreprises ayant participé directement ou indirectement à la préparation des documents relatifs à l'appel de propositions.

3.4 AVERTISSEMENT

Toute offre, tout don ou paiement, toute rémunération ou tout avantage en vue de se voir attribuer le présent contrat est susceptible d'entraîner le rejet de la proposition ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ) : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES SOUMISSIONNAIRES

Les dispositions du présent alinéa **ne s'appliquent pas lorsque le montant total d'une proposition, complète ou partielle, est inférieur à 25 000 \$.**

Note 1 : Une **attestation de revenu Québec valide est requise même si** le soumissionnaire est autorisé à contracter par l'autorité des marchés financiers (AMF).

Note 2 : Les textes réglementaires et légaux prévalent en tout temps.

4.1 DÉFINITIONS

Attestation de Revenu Québec (ARQ) : document qui confirme qu'une entreprise a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec. Si elle a un compte en souffrance, le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu ou elle a conclu une entente de paiement qu'elle respecte.

Établissement : aux fins de l'application de la présente clause et nonobstant toute autre disposition contenue au présent document, un « Établissement » a le sens qui lui est donné dans le règlement portant sur les *Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics* à savoir, un lieu où un soumissionnaire exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

4.2 DÉTENTION DE L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ)

Tout soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit transmettre à Hydro-Québec, avec sa proposition, une attestation valide délivrée par l'Agence du revenu du Québec, intitulée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limite fixées pour la réception des propositions.

La détention par le soumissionnaire d'une attestation valide est considérée comme une condition d'admissibilité exigée de celui-ci pour la présentation d'une proposition.

Lorsqu'une proposition est déposée par une coentreprise non juridiquement organisée, chaque entité composant la coentreprise doit fournir une « attestation de Revenu Québec ».

Un soumissionnaire qui transmet une « attestation de Revenu Québec » contenant des renseignements faux ou inexacts, qui produit pour lui-même l'attestation d'un tiers ou qui déclare faussement qu'il ne détient pas d'attestation requise, commet une infraction.

De plus, commet une infraction quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions des paragraphes précédents ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contrevenir.

4.3 ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Tout soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec » et le présenter avec sa proposition.

5. PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR UNE COENTREPRISE

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales décident de s'associer pour déposer une proposition, chacune d'elle doit répondre aux conditions d'admissibilité énoncées au présent document et à l'Avis aux intéressés à soumissionner. Une copie certifiée conforme du contrat intervenu entre les associés d'une coentreprise doit être fournie sur demande d'Hydro-Québec.

5.2 NORMES ISO

De plus, lorsque cet avis mentionne que le document d'appel de propositions exige l'enregistrement à la norme d'assurance de la qualité ISO en vigueur, chacune d'elle doit être dûment enregistrée à celle-ci. Toutefois, si l'un des associés est spécifiquement désigné dans la proposition comme fournissant uniquement un apport financier, cette exigence n'est pas requise pour cet associé.

5.3 PROPOSITION UNIQUE

Tout soumissionnaire n'est admis à déposer qu'une seule proposition soit seule ou en coentreprise. Ainsi, lorsqu'une proposition est déposée par une coentreprise, aucun des membres de la coentreprise ou de ses filiales n'est admis à présenter une proposition individuellement. En cas de non-respect de cette règle, la proposition de la coentreprise, ainsi que celle de chacun des membres ou de leurs filiales seront rejetées.

5.4 OBTENTION DU DOCUMENT D'APPEL DE PROPOSITIONS

La coentreprise, ou au moins un des associés de cette coentreprise, doit obtenir en son nom le document d'appel de propositions, directement de la Direction principale - Approvisionnement stratégique d'Hydro-Québec. Toutefois, les garanties de soumission, d'exécution de contrat, et de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services, lorsqu'elles sont exigées, de même que les assurances doivent être fournies et doivent nommément désigner chacun des membres constituant la coentreprise.

5.5 RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE

La responsabilité des associés de la coentreprise ayant déposé la proposition est solidaire.

5.6 APPLICATION DU CHAPITRE V.2 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, C. C-65.1)

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans l'avis aux intéressés à soumissionner, lorsque le contrat à intervenir requiert une autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public délivrée par l'Autorité des marchés financiers en vertu du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) chaque associé composant une coentreprise (consortium) doit être ainsi autorisé au plus tard, le 15^e jour suivant la date fixée pour la réception des propositions, ainsi qu'à la date d'attribution le cas échéant.

Toutefois, Hydro-Québec n'est aucunement tenue d'attribuer le contrat à un soumissionnaire autorisé, dans la mesure où elle demande, à son entière discrétion et sans aucune obligation et responsabilité de sa part, et qu'elle obtient, la permission de conclure le contrat avec un soumissionnaire non autorisé, conformément aux dispositions applicables du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1).

Si l'autorisation requise par l'Autorité des marchés financiers en vertu du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) est révoquée après que ce soumissionnaire ait été déclaré attributaire, mais avant que la garantie d'exécution n'ait été fournie, l'attributaire est réputé avoir refusé d'exécuter le contrat.

6. LOI SUR LE BÂTIMENT, LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le cas échéant, le soumissionnaire doit détenir une licence d'entrepreneur délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

6.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ – EXCLUANT L'APPLICATION DU CHAPITRE V.2 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, c. C-65.1)

Si en tout temps avant l'attribution du contrat, le cas échéant, la licence d'entrepreneur du soumissionnaire fait l'objet d'une restriction, suspension ou annulation en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1), ou si le soumissionnaire est visé par une interdiction d'exécuter un contrat avec Hydro-Québec, en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), la proposition de ce soumissionnaire sera rejetée.

Si l'une ou plusieurs des éventualités décrites à la présente clause surviennent après que ce soumissionnaire ait été déclaré attributaire, mais avant que la garantie d'exécution n'ait été fournie, l'attributaire est réputé avoir refusé d'exécuter le contrat.

6.2 APPLICATION DU CHAPITRE V.2 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, c. C-65.1)

6.2.1 Autorisation requise

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans l'avis aux intéressés à soumissionner, lorsque le contrat à intervenir requiert une autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public délivrée par l'Autorité des marchés financiers en vertu du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) le soumissionnaire doit être ainsi autorisé au plus tard, le 15^e jour suivant la date fixée pour la réception des propositions, ainsi qu'à la date d'attribution le cas échéant.

Toutefois, Hydro-Québec n'est aucunement tenue d'attribuer le contrat à un soumissionnaire autorisé, dans la mesure où elle demande, à son entière discrétion et sans aucune obligation et responsabilité de sa part, et qu'elle obtient, la permission de conclure le contrat avec un soumissionnaire non autorisé, conformément aux dispositions applicables du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1).

Si l'autorisation requise par l'Autorité des marchés financiers en vertu du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) est révoquée après que ce soumissionnaire ait été déclaré attributaire, mais avant que la garantie d'exécution n'ait été fournie, l'attributaire est réputé avoir refusé d'exécuter le contrat.

6.3 RESPONSABILITÉ DU SOUMISSIONNAIRE

Pendant la période d'appel de propositions, et en tout temps par la suite, le soumissionnaire est responsable des dommages causés à Hydro-Québec résultant de toute restriction, suspension ou annulation de sa licence d'entrepreneur ou de celle de ses sous-traitants, en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1), ou de toute inadmissibilité ou interdiction pour ce soumissionnaire ou ses sous-traitants d'exécuter un contrat ou de poursuivre l'exécution d'un contrat avec Hydro-Québec, en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1).

7. COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Le soumissionnaire doit inscrire son numéro d'inscription auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), à l'endroit prévu à cette fin à la formule de soumission. Le cas échéant, le soumissionnaire doit joindre à sa proposition une lettre déclarant officiellement qu'il n'est pas tenu d'être inscrit auprès de la CNESST.

8. COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Le cas échéant, le soumissionnaire qui entend agir à titre d'employeur au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20) doit inscrire son numéro d'inscription auprès de la Commission de la construction du Québec, à l'endroit prévu à cette fin à la formule de soumission.

Le cas échéant, le soumissionnaire déclare solennellement, en signant à l'endroit prévu à la formule de soumission, qu'il n'entend pas agir à titre d'employeur.

9. CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ DU DOCUMENT D'APPEL DE PROPOSITIONS

Le présent document contient des renseignements stratégiques et confidentiels qui sont la propriété d'Hydro-Québec. Ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins que pour la préparation d'une proposition dans le cadre du présent appel de propositions.

10. VÉRIFICATION DU DOCUMENT D'APPEL DE PROPOSITIONS

L'intéressé à soumissionner doit s'assurer que le nombre de pages du document qu'il a reçu correspond à ce qui est indiqué à la table générale des matières. Il doit aussi s'assurer, le cas échéant, qu'il a bien reçu le nombre de dessins indiqué dans le document d'appel de propositions.

L'intéressé à soumissionner doit aviser l'unité — Approvisionnement d'Hydro-Québec de toute divergence, le plus tôt possible après la réception du document d'appel de propositions.

11. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS LOCALES

L'intéressé à soumissionner doit visiter les lieux des travaux du contrat et il doit se renseigner sur les conditions spécifiques au lieu des ouvrages à exécuter ou des services à rendre, notamment et sans s'y restreindre la nature, l'importance, la situation géographique, les conditions géologiques et géotechniques, hydrologiques et climatiques. Il doit tenir compte, dans l'établissement de sa proposition, de toutes les dispositions, circonstances et conditions générales ou locales pouvant avoir une incidence sur l'exécution ou le prix des travaux ou services.

Lorsqu'Hydro-Québec organise une visite des lieux, l'endroit et la date de celle-ci sont indiqués à l'Avis aux intéressés à soumissionner. Aux fins du présent paragraphe, la visite des lieux peut, à la discrétion d'Hydro-Québec, être une visite physique ou virtuelle des lieux. Aucune autre visite n'aura lieu. S'IL EST MENTIONNÉ QUE LA PRÉSENCE À CETTE VISITE EST OBLIGATOIRE, L'ABSENCE DU SOUMISSIONNAIRE ENTRAÎNE LE REJET DE SA PROPOSITION AU MOMENT DE L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS. Toutefois, dans le cas d'une coentreprise, seule la présence de l'un des associés à cette visite obligatoire est nécessaire pour que la coentreprise soit admise à soumissionner. L'intéressé à soumissionner a la responsabilité de s'inscrire au registre de présence. Si Hydro-Québec n'organise pas de visite des lieux, l'intéressé à soumissionner doit faire cette visite par ses propres moyens.

Si, durant sa visite des lieux, l'intéressé à soumissionner constate des faits ou des conditions qui viennent en contradiction ou diffèrent, de quelque façon que ce soit, avec le document d'appel de propositions, il doit en aviser sans tarder l'unité — Approvisionnement d'Hydro-Québec, conformément aux dispositions de la clause Communications pendant la période d'appel de propositions.

12. SÉANCE D'INFORMATION

Si Hydro-Québec organise une séance d'information, l'endroit et la date de celle-ci sont indiqués à l'Avis aux intéressés à soumissionner. Aucune autre séance n'aura lieu. S'IL EST MENTIONNÉ QUE LA PRÉSENCE À CETTE SÉANCE EST OBLIGATOIRE, L'ABSENCE DU SOUMISSIONNAIRE ENTRAÎNE LE REJET DE SA PROPOSITION AU MOMENT DE L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS. Toutefois, dans le cas d'une coentreprise, seule la présence de l'un des associés à cette séance obligatoire est nécessaire pour que la coentreprise soit admise à soumissionner. L'intéressé à soumissionner a la responsabilité de s'inscrire au registre de présence.

13. COMMUNICATIONS PENDANT LA PÉRIODE D'APPEL DE PROPOSITIONS

Toute communication relative à l'appel de propositions pendant la période d'appel de proposition doit se faire avec la personne d'Hydro-Québec désignée à l'**Avis aux intéressés à soumissionner**.

Toute question d'un soumissionnaire doit être présentée aux moins 3 jours ouvrables ou plus avant la date de réception des propositions. Hydro-Québec ne s'engage aucunement et n'aura aucune obligation de répondre à toute question ne respectant pas ce délai.

14. QUANTITÉS

Lorsqu'Hydro-Québec n'indique pas de quantités à la formule de soumission, le soumissionnaire doit lui-même établir l'ampleur des travaux du contrat et les quantités de travail à effectuer.

Lorsqu'Hydro-Québec indique des quantités de travail à la formule de soumission, le soumissionnaire doit soumissionner en fonction des quantités annoncées. Ces quantités annoncées sont approximatives et servent à comparer les propositions sur une base uniforme.

15. VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Sauf mention différente à l'avis aux intéressés à soumissionner, la proposition est valide pendant 60 jours à compter de la date de remise des propositions.

16. GARANTIE DE SOUMISSION

Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas lorsque le montant total d'une proposition complète ou partielle est inférieur à 100 000 \$, ou lorsqu'il est spécifiquement énoncé à l'avis aux intéressés à soumissionner qu'aucune garantie n'est exigée.

16.1 SEULES FORMES DE GARANTIE ACCEPTÉES

- un cautionnement de soumission présenté sur la formule acceptée par Hydro-Québec et signé par le soumissionnaire et par la caution. La caution doit être choisie parmi les compagnies d'assurances acceptées par Hydro-Québec;
- ou
- une traite bancaire tirée sur une caisse populaire, la caisse centrale Desjardins, une banque à charte du Canada (annexe I, II ou III, Loi sur les banques);
- ou
- un chèque visé payable à l'ordre d'Hydro-Québec, tiré par le soumissionnaire sur une banque à charte du Canada (annexe I, II ou III, Loi sur les banques), sur une caisse populaire ou la caisse centrale Desjardins;
- ou
- une lettre de crédit irrévocable en faveur d'Hydro-Québec, valide pour une période de 90 jours après la date fixée de remise des propositions, présentée sur une formule en tous points identique à celle acceptée par Hydro-Québec et émise par une banque à

charte du Canada (annexe I, II ou III, Loi sur les banques), une caisse populaire ou la caisse centrale Desjardins.

- Pour l'émission d'une traite bancaire, un chèque visé ou une lettre de crédit, l'institution financière émettrice doit être choisie parmi la liste des institutions acceptées par Hydro-Québec.

La garantie fournie doit être d'un montant égal à au moins 10 % du total de la soumission, sauf si un montant limite est fixé à l'Avis aux intéressés à soumissionner. La garantie doit être obligatoirement jointe à la proposition.

16.2 VALIDITÉ DE LA GARANTIE DE SOUMISSION ET RETOUR AUX SOUMISSIONNAIRES

Hydro-Québec retient les garanties des soumissionnaires retenus aux fins d'analyse jusqu'à l'attribution du contrat. Elle retourne aux autres soumissionnaires non retenus, le plus tôt possible après l'ouverture des propositions, les garanties fournies sous forme de chèque visé, traite bancaire ou lettre de crédit. Un avis de libération de la lettre de crédit est envoyé pour une garantie fournie sous forme électronique.

Si Hydro-Québec prévoit ne pas pouvoir attribuer le contrat avant le 60^e jour après la date de remise des propositions, elle transmet à tous les soumissionnaires, une demande de prolongation de la validité des propositions. L'acceptation de cette prolongation entraîne que les soumissionnaires maintiennent la validité de la garantie de soumission.

Hydro-Québec retient la garantie de soumission de l'attributaire jusqu'à ce qu'elle ait accepté les documents contractuels exigés en vertu du présent document d'appel de propositions.

Le plus tôt possible après l'attribution du contrat, Hydro-Québec retourne aux autres soumissionnaires, les garanties fournies sous forme de chèque visé, de traite bancaire ou de lettre de crédit. Un avis de libération de la lettre de crédit est envoyé pour une garantie fournie sous forme électronique.

16.3 RÉALISATION DE LA GARANTIE DE SOUMISSION

Hydro-Québec peut réaliser la garantie de soumission :

1. si le soumissionnaire retire sa proposition après l'ouverture des propositions;
- ou
2. si l'attributaire refuse ou est réputé avoir refusé d'exécuter le contrat;
- ou
3. si l'attributaire ne fournit pas à Hydro-Québec, dans un délai de 10 jours après la réception de l'avis d'attribution, les documents indiqués à la clause « Documents contractuels ».

La garantie de soumission sert, notamment, à couvrir et à payer la différence entre, d'une part, le montant de la proposition présentée par l'attributaire et, d'autre part, le montant du contrat qu'Hydro-Québec conclura avec un autre soumissionnaire pour l'exécution du contrat, et ce, jusqu'à concurrence du montant de la garantie de soumission exigé.

En sus du montant de la garantie de soumission, l'attributaire demeure responsable envers Hydro-Québec de la différence entre le montant de sa proposition et le montant du contrat ainsi conclu avec tout autre soumissionnaire, y compris les dommages subis découlant du refus d'exécuter un tel contrat.

Dans les 2^e et 3^e éventualités, Hydro-Québec a alors le droit de mettre fin au contrat.

Dans le cas d'un chèque visé ou d'une traite bancaire, Hydro-Québec pourra confisquer la garantie fournie, à titre de dommages-intérêts liquidés.

Dans le cas d'une lettre de crédit irrévocable, Hydro-Québec pourra exécuter la garantie.

Dans le cas d'un cautionnement, Hydro-Québec peut mettre fin au contrat sans préjudice de ses recours contre la caution.

17. GARANTIE D'EXÉCUTION DE CONTRAT

Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas lorsque le montant total du contrat est inférieur à 100 000 \$.

17.1 SEULE FORME DE GARANTIE ACCEPTÉE

Dans un délai de 10 jours après la date de réception de l'avis d'attribution, l'attributaire fournit à ses frais une garantie d'exécution de contrat, sous une des formes suivantes :

- un cautionnement d'exécution de contrat sur la formule acceptée par Hydro-Québec, signé par l'attributaire (débiteur principal) et par la caution;
- le montant de ce cautionnement sera précisé à 1 000 \$ près par Hydro-Québec et équivaldra à environ 50 % du montant du contrat attribué;
- la caution doit être choisie parmi les compagnies d'assurances acceptées par Hydro-Québec;

ou

- une traite bancaire tirée sur une caisse populaire, la caisse centrale Desjardins, une banque à charte du Canada (annexe I, II ou III, Loi sur les banques);

ou

- un chèque visé payable à l'ordre d'Hydro-Québec, tiré par l'attributaire sur une banque à charte du Canada (annexe I, II ou III, Loi sur les banques), sur une caisse populaire ou la caisse centrale Desjardins;

ou

- une lettre de crédit irrévocable en faveur d'Hydro-Québec, maintenue en vigueur jusqu'à 1 an après la date de fin de contrat stipulée aux clauses particulières du présent document, présentée sur la formule acceptée par Hydro-Québec et émise par une banque à charte du Canada (annexe I, II ou III, Loi sur les banques), une caisse populaire ou la caisse centrale Desjardins.

Pour l'émission d'une traite bancaire, un chèque visé ou une lettre de crédit, l'institution financière émettrice doit être choisie parmi la liste des institutions acceptées par Hydro-Québec.

Dans le cas d'un chèque visé, d'une traite bancaire ou d'une lettre de crédit irrévocable, la garantie fournie doit être d'un montant égal à au moins 10 % du montant du contrat attribué.

Si la garantie de soumission fournie par l'attributaire est sous forme de chèque visé ou d'une traite bancaire, celle-ci peut servir de garantie d'exécution de contrat, à condition que le montant de celle-ci corresponde à au moins 10 % du montant du contrat attribué.

17.2 RETOUR DE LA GARANTIE

Hydro-Québec retourne à l'attributaire la garantie fournie (sauf si celle-ci est sous forme de cautionnement) après que l'attributaire lui ait remis tous les documents exigés avec le décompte définitif mentionné aux **Clauses générales** du présent document.

17.3 RÉALISATION DE LA GARANTIE

Si l'attributaire n'exécute pas, ou est réputé en défaut d'exécuter, le contrat conformément aux conditions qui y sont stipulées Hydro-Québec pourra réaliser la garantie d'exécution de contrat :

- en confisquant le chèque visé ou la traite bancaire qu'elle détient;
ou
- dans le cas d'une lettre de crédit irrévocable, en exécutant la garantie;
ou
- en ayant recours à la caution.

Dans tous les cas, la réalisation de la garantie n'a pas pour effet de priver Hydro-Québec de tout recours contre l'attributaire pour lui réclamer les dommages excédentaires s'il en est.

18. SIGNATURE DE LA PROPOSITION

Si le soumissionnaire est une personne physique, il doit signer personnellement sa proposition.

Si le soumissionnaire est une personne morale, la proposition doit être signée par une personne dûment autorisée. Sur demande, le soumissionnaire doit fournir à Hydro-Québec la preuve que le signataire de sa proposition était dûment autorisé.

Si le soumissionnaire est une société ou une coentreprise, la proposition doit être signée par chacun des associés ou par une personne dûment autorisée par la société ou la coentreprise. La procuration de chacun des signataires doit être jointe à la proposition.

19. REJET DES PROPOSITIONS

Hydro-Québec se réserve le droit de rejeter l'une quelconque ou toutes les propositions reçues.

En particulier, Hydro-Québec peut rejeter toute proposition qu'elle juge incomplète, non conforme ou non équilibrée. Hydro-Québec rejette toute proposition qui ne respecte pas la loi.

20. ACCEPTATION OU REFUS DES PROPOSITIONS À L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS**20.1 DÉFAUTS ENTRAÎNANT LE REFUS DES PROPOSITIONS À L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS**

- Toute proposition en retard sera automatiquement refusée.
- Le soumissionnaire n'a pas assisté à une séance d'information ou visite des lieux obligatoires.

20.2 DÉFAUTS ENTRAÎNANT L'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION SOUS TOUTES RÉSERVES

Les défauts suivants entraînent l'acceptation de la proposition sous toutes réserves, comportant un délai de grâce déterminé pour correction ou vérification.

Le plus tôt possible après l'ouverture des propositions, un représentant du bureau des soumissions informe le soumissionnaire du défaut constaté et lui indique le lieu, la date et l'heure limite pour la correction, le cas échéant.

20.2.1 Formule de soumission

- Il est démontré, à la satisfaction d'Hydro-Québec :
 - i) Que le nom apparaissant à la proposition est une traduction du nom de l'intéressé à soumissionner qui a obtenu le document d'appel de propositions conformément aux exigences énoncées au présent document;
 - ii) Qu'il est une filiale ou la société mère ou est autrement affilié ou apparenté à l'intéressé à soumissionner qui a obtenu le document d'appel de propositions conformément aux exigences énoncées au présent document;
- Le soumissionnaire n'a pas acquitté les frais administratifs exigés;
- La proposition n'est pas signée.

20.2.2 Attestation de Revenu Québec

- L'Attestation de Revenu Québec n'est pas jointe à la proposition, mais il est démontré, à la satisfaction d'Hydro-Québec, qu'elle est valide et conforme à la Loi et ce, à la date d'ouverture des propositions.

20.2.3 Garantie de soumission (lorsqu'exigée à l'Avis aux intéressés à soumissionner)

- La garantie de soumission n'est pas jointe à la proposition, mais il est démontré, à la satisfaction d'Hydro-Québec, qu'elle a été émise avant la date d'ouverture des propositions;
- Le montant de la garantie est insuffisant;
- Tout autre vice de forme relativement aux exigences énoncées à l'article GARANTIE DE SOUMISSION;

21. ANNULATION DE L'APPEL DE PROPOSITIONS

Hydro-Québec se réserve le droit d'annuler le présent appel de propositions et de n'attribuer aucun contrat. Dans cette éventualité, elle rembourse le prix du document d'appel de propositions aux fournisseurs qui en font la demande écrite dans un délai de 60 jours à partir de la date de la lettre d'annulation. Toutefois, Hydro-Québec ne fait aucun remboursement lorsque le prix du document d'appel de propositions est inférieur à 75,00 \$.

22. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans les 10 jours de l'attribution du contrat, l'attributaire doit faire parvenir à la personne mentionnée à l'avis d'attribution sous le titre Administrateur du contrat, les documents contractuels suivants, lorsqu'exigé :

- La garantie d'exécution du contrat exigée (sur le formulaire accepté par Hydro-Québec);
- La garantie de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services exigée (sur le formulaire accepté par Hydro-Québec);
- Les preuves d'assurances exigées;
- Copies des indices de risques à court terme et à long terme apparaissant à l'avis de calcul et à l'avis de recalcul du taux personnalisé, et ce pour les 5 dernières années à titre d'employeur.

Hydro-Québec ne verse à l'attributaire aucun acompte sur le prix contractuel avant d'avoir en sa possession ces documents contractuels.

23. MANIÈRE DE SOUMISSIONNER

Le soumissionnaire doit présenter une proposition conforme à toutes les exigences du document d'appel de propositions sur la formule fournie par Hydro-Québec. Toutefois, Hydro-Québec se réserve le droit de passer outre à toute irrégularité ou vice mineur.

Le soumissionnaire doit fournir toutes les informations demandées à la formule de soumission pour la ou les propositions qu'il fait. Hydro-Québec n'accepte aucune proposition non conforme ou conditionnelle et, à moins d'indications contraires ailleurs au document d'appel de propositions, elle n'accepte aucune variante à la soumission demandée.

24. CARACTÈRE DES PRIX

Tous les prix doivent être soumis en dollars canadiens.

Les prix soumis sont fermes et incluent tous les éléments de coûts et de bénéfices, à l'exception de la TPS et de la TVQ.

Sauf disposition contraire ailleurs au document d'appel de propositions, aucun mécanisme de révision, de rajustement ou d'indexation ne s'applique aux prix soumis, lesquels constituent la seule rémunération de l'attributaire pour l'exécution du contrat.

25. ATTRIBUTION DU CONTRAT

Pour l'attribution du contrat, Hydro-Québec s'assure de la conformité de la proposition et tient compte de la compétence et de l'expérience du soumissionnaire, et de sa capacité démontrée de respecter les exigences du contrat en matière de qualité, de santé-sécurité, de protection de l'environnement et de délais d'exécution.

Hydro-Québec se réserve le droit de négocier avec les soumissionnaires les plus susceptibles de satisfaire à ses exigences, dans la mesure où la proposition déposée initialement est conforme aux exigences de l'appel de propositions. Les négociations peuvent porter sur les aspects techniques, économiques, commerciaux ou juridiques, ou sur tout autre aspect jugé nécessaire.

Hydro-Québec attribue le contrat sur la base du prix soumis ou du prix négocié, soit globalement, soit **partiellement** selon ce qui est indiqué à l'avis aux intéressés à soumissionner. Dans le cas d'une attribution partielle, le partage se fait suivant les différentes offres (postes) prévues à la formule de soumission.

26. APPLICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Sauf exception, Hydro-Québec n'attribue aucun contrat à un soumissionnaire assujéti aux **articles** 135 à 154 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) si son nom figure sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office de langue française. Tout soumissionnaire assujéti doit détenir l'un des trois documents suivants émis par l'Office de langue française :

- Une attestation d'inscription datant de moins de 30 mois;
- Une attestation valide d'application de programme de francisation;
- Un certificat de francisation valide.

27. LANGUE DE COMMUNICATION

Toutes les communications écrites et verbales entre le soumissionnaire et Hydro-Québec doivent se faire en français.

De plus, la proposition du soumissionnaire doit être rédigée en français.

28. ASSURANCES

LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CLAUSE S'APPLIQUENT LORSQUE LE MONTANT TOTAL DE LA PROPOSITION, COMPLÈTE OU PARTIELLE, EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 5 000 000 \$.

POUR TOUTE PROPOSITION OÙ LE MONTANT TOTAL DE LA PROPOSITION COMPLÈTE OU PARTIELLE EST INFÉRIEUR À 5 000 000 \$, LA LIMITE MINIMALE DE LA COUVERTURE DES ASSURANCES EXIGÉES EST ALORS DE 5 000 000 \$ À MOINS QU'IL N'EN SOIT STIPULÉ AUTREMENT.

L'attributaire s'engage :

- à ses frais, à souscrire et à maintenir en vigueur pour la durée complète du contrat, les polices d'assurance devant être souscrites par l'attributaire, et décrites au document d'appel de propositions;
- à transmettre au responsable du dossier à Hydro-Québec l'attestation d'assurance sur le formulaire fourni par Hydro-Québec, complété et signé par un employé de l'assureur ou par un mandataire dûment autorisé de l'assureur (de chacun des assureurs, le cas échéant) attestant de l'existence et de la conformité des garanties d'assurance décrites ci-dessous et ce, dans un délai de 10 jours après l'attribution du contrat et par la suite, lors de tout renouvellement, amendement ou prolongation de chacune de ces polices d'assurance.

ASSURANCE DEVANT ÊTRE SOUSCRITE PAR L'ATTRIBUTAIRE

L'attributaire souscrit et maintient à ses frais pendant toute la durée du contrat les assurances suivantes :

28.1 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE OU WRAP-UP

Une police d'assurance responsabilité civile générale (ou wrap-up lorsque qu'il y a des travaux de construction et/ou d'installation) pour dommages corporels et matériels comportant une limite minimale de 10 000 000 \$ par réclamation afin de couvrir la responsabilité civile générale de l'attributaire (ou wrap-up de l'attributaire et de tous ses sous-traitants, de même que ceux de rangs subséquents, le cas échéant) qui découlent des activités et des travaux exécutés ou devant être exécutés en vertu de tout un chacun des articles du présent contrat.

(Cette limite peut être constituée du total de l'assurance responsabilité civile générale et de l'assurance responsabilité civile excédentaire ou Umbrella).

Ladite police doit contenir les clauses et dispositions suivantes :

- i. Hydro-Québec est une assurée additionnelle sur la police d'assurance.
- ii. La responsabilité réciproque :
 - La responsabilité contingente de l'attributaire découlant des activités ou des travaux exécutés par des sous-traitants.
- iii. La responsabilité découlant des produits et des risques après travaux pour une période minimale de 24 mois après la réception définitive des travaux ou des biens.
- iv. La responsabilité assumée par l'attributaire en vertu du contrat.

Cette assurance ne doit pas comporter d'exclusions quant aux dommages causés par l'attributaire et ses sous-traitants, aux installations temporaires et équipements, outils, outillage et matériel de tout genre d'Hydro-Québec et des autres entrepreneurs sur le chantier.

28.2 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE

Lorsque l'attributaire utilise sa propre flotte automobile pour la livraison des biens visés par le présent contrat, une police d'assurance responsabilité civile automobile comportant une limite minimale de 10 000 000 \$ par réclamation afin de couvrir la responsabilité civile de l'attributaire pouvant lui incomber des suites de tout dommage pouvant être causé à Hydro-Québec ou à des tiers résultant de l'opération de tout véhicule moteur lui appartenant, qu'il loue ou qui lui est confié et couvrant notamment tout déversement de substance polluante.

Lorsque l'attributaire ne détient pas de flotte automobile et qu'il utilise les services de tiers pour la livraison des biens visés par le présent contrat, alors l'attributaire est responsable de s'assurer que la couverture d'assurance responsabilité civile automobile de ses sous-traitants (incluant eux de rangs subséquents), comprend également une limite minimale de 10 000 000 \$ à ce chapitre.

(Cette limite peut être constituée du total de l'assurance responsabilité civile automobile et de l'assurance responsabilité civile excédentaire ou Umbrella).

28.3 ASSURANCE SUR LES ÉQUIPEMENTS D'ENTREPRENEUR

L'attributaire ainsi que ses sous-traitants (incluant ceux de rangs subséquents), doivent assurer, à leurs frais, contre tous les risques de pertes ou de dommages directs, le matériel de tout genre, l'outillage de construction, les véhicules moteurs et les valeurs dépréciées des installations (y compris le contenu) leur appartenant ou qu'ils louent pour l'exécution des travaux. L'attributaire renonce à tout recours contre Hydro-Québec pour toute perte ou dommage à ses biens. L'attributaire doit obtenir une preuve écrite de la renonciation de tout recours contre Hydro-Québec pour toute perte ou dommage à leurs biens de la part de chacun des sous-traitants concernés. En cas de réclamation à cet effet, l'attributaire en prend la charge entière de celle-ci sans aucune implication de la part d'Hydro-Québec.

28.4 DISPOSITIONS DIVERSES

Le représentant d'Hydro-Québec doit être avisé par écrit, au moins 90 jours avant que ne prenne effet toute annulation, tout non renouvellement, tout amendement ou limitation des couvertures modifiant chacune desdites assurances ou toute réduction de l'assurance sous les limites des montants d'assurances décrites ci-dessus.

Toutes les franchises reliées aux polices d'assurance mentionnées ci-dessus sont à la charge exclusive de l'attributaire, sans aucune participation ni contribution de la part d'Hydro-Québec.

Les assurances décrites ci-dessus et les montants y étant requis doivent être considérés comme étant des minimums et l'attributaire est entièrement responsable de se procurer des limites d'assurances plus élevées ou toute autre forme d'assurance pouvant être requises dans le cadre de ce type de contrat. Hydro-Québec n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Le signataire de l'attestation d'assurances garantit sans réserve à Hydro-Québec la véracité et l'exactitude de son contenu et des assurances et garanties qui y sont décrites.

Le signataire de l'attestation d'assurances garantit sans réserve que les polices d'assurance décrites ci-haut sont souscrites auprès d'assureurs autorisés à faire affaire au Canada et possédant une notation de crédit minimale de A- d'A.M. Best et de Standard and Poor's ou de A3 de Moody's Investor Services.

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC

- ❖ **L'attestation de Revenu Québec** peut être obtenue en utilisant les services en ligne Clic Revenu – Entreprises sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante :

http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/services/scr_amr_demande/

- ❖ Formulaire « **Autorisation d'accès à des dossiers accordée par l'employeur** », disponible sur le site Internet suivant : www.cnesst.qc.ca

Les documents contractuels suivants sont disponibles sur le site Internet d'Hydro-Québec à l'adresse suivante : www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html

Ces originaux sont :

Formulaires

- ❖ Attestation d'assurance (963-2187) (nouveau juillet 2015)
- ❖ Cautionnement de soumission et convention (963-1160)
- ❖ Cautionnement d'exécution de contrat (963-1159)
- ❖ Cautionnement de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services (963-1158)
- ❖ Déclaration d'absence d'établissement au Québec (963-1169)
- ❖ Déclaration de paiement (963-1161)
- ❖ Lettre de crédit irrévocable (963-3539)
- ❖ Quittance partielle de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2413)
- ❖ Quittance finale de l'entrepreneur ou du fournisseur – avec réserves (963-2406)
- ❖ Quittance finale et totale de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2414)
- ❖ Quittance du sous-traitant (963-2415)
- ❖ Rapport d'accident (963-2418)
- ❖ Sommaire mensuel et cumulatif des accidents (963-2416)

Listes : (documents de référence)

- ❖ Liste des laboratoires qualifiés pour exercer le contrôle de la qualité ainsi que l'analyse en environnement
- ❖ Compagnies d'assurance acceptées par Hydro-Québec pour fins de garanties
- ❖ Liste des institutions financières acceptées par Hydro-Québec pour fins de garanties